

<b>VOTE</b>	
<b>QUORUM : 300</b>	
Nombre de délégués :	598
Votants :	104
Présents :	95
Pouvoirs :	9
Pour :	103
Abstention :	1
Contre :	0

<h1><b>COMITE SYNDICAL</b></h1> <h2><b>du SIED 70</b></h2> <h3><b>des 18 et 25 mars 2023</b></h3> <p>Dates de convocation : 28 février 2023 et 20 mars 2023</p>
---

### **DELIBERATION N° 22**

#### **OBJET : *Projet éolien « Vent des 3 bois » : convention de partenariat***

Monsieur le Président informe le Comité syndical que les Communes d'Avilley (25) et Montbozon (70), sont fortement sollicitées par des opérateurs souhaitant développer des projets éoliens sur leur territoire.

Les Communes se sont réunies afin d'envisager le développement d'un projet éolien maîtrisé sur leurs territoires. Dans cette perspective, les Communes souhaitent notamment favoriser l'investissement public et citoyen, la valorisation de leurs territoires, la maîtrise du projet passant par un développement concerté et le partage des retombées économiques.

Les Communes se sont ainsi rapprochées de la SEM EnR Citoyenne, de la SEM SIP ENR et du SIED 70, outils territoriaux publics et citoyens spécialisés dans le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable.

Le partenariat proposé est défini selon les modalités suivantes :

#### Parties prenantes et rôles

- Les Communes du territoire : Avilley et Montbozon. Les Communes organisent le développement éolien sur leurs territoires pour en garder le contrôle.

- La Société d'Economie Mixte Energies Renouvelables Citoyenne (SEM EnR Citoyenne), créée en décembre 2016 pour servir les collectivités, coordonne et finance les études de potentiel sur le territoire. Ses actionnaires sont majoritairement publics (notamment le SIDEC du Jura, le SYDED du Doubs, la Région Bourgogne-Franche-Comté). Ses actionnaires privés sont des coopératives citoyennes, des associations et des entreprises.

- La Société d'Economie Mixte SIPENR (SEM SIPENR), issue d'un partenariat entre des acteurs régionaux et nationaux reconnus pour leur engagement et leurs réalisations en faveur de la transition énergétique (notamment le SIPPAREC, syndicat d'énergie de collectivités francilien, la Banque des Territoires et le fonds citoyen Energie Partagée), finance les études de potentiel sur le territoire.

- Le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70) apporte son expertise et une participation financière.

#### Objectifs de la convention

Cette convention vise à fédérer et coordonner les actions et missions des parties prenantes dans l'attente de la mise en service effective du projet, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études. La convention de partenariat découpe le projet éolien en 5 phases chronologiques et prévoit la mise en place d'un organe décisionnel, le Comité de Pilotage, réunissant les parties au projet.

A travers cette convention, il s'agit notamment de :

- définir le cadre du partenariat entre les parties pour l'étude, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du projet ;

- fixer les grands principes réunissant les parties prenantes ;
- préfigurer la société de projet, ses règles de gouvernance et son financement ;
- fixer les modalités de mise à disposition du foncier ;
- fixer la participation aux coûts ;
- prévoir les modalités de retrait d'une partie et d'abandon du projet.

## Principes et engagement des parties

- coopérer de manière loyale, efficace et transparente ;
- co-construire un projet cohérent et partagé ;
- garantir l'ancrage local et territorial à travers la participation des acteurs locaux (citoyens et/ou collectivités) ;
- maximiser les retombées économiques pour les territoires concernés ;
- valoriser l'implication des différentes collectivités, y compris à l'égard des communes signataires de la présente convention mais dont les territoires ne seront pas retenus pour le développement de projets ;
- confidentialité : chaque partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles ;
- exclusivité : les parties se consentent une exclusivité réciproque pour le développement du projet. Pendant toute la durée de la convention, elles s'interdisent d'engager ou de poursuivre toute autre discussion, directe ou indirecte, avec tout tiers, ayant pour objet le développement du projet ou d'un projet concurrent.

## Comité de Pilotage

Le COPIL est constitué par l'ensemble des parties prenantes de la convention. Il sera présidé par la SEM EnR Citoyenne, qui le réunira régulièrement. Chaque partie pourra également solliciter la tenue d'un COPIL.

A travers le Comité de Pilotage, les parties seront informées et délibéreront en vue de la prise de toute décision portant notamment sur :

- le passage d'une phase à une autre prévue par la convention ;
- le suivi du budget de développement par rapport au budget prévisionnel ;
- les études et les démarches administratives, juridiques et de financement pour l'obtention des autorisations ;
- le choix des prestataires ;
- la décision de créer la société de projet et la mise au point de l'ensemble des éléments et documents nécessaires (statuts, pacte d'associés et conventions nécessaires à son fonctionnement) ;
- la meilleure solution pour valoriser l'énergie produite (contrat d'achat, candidature à l'Appel d'Offres organisé par la Commission de Régulation de l'Energie, ou autre valorisation de la production.) ;
- la décision de poursuivre ou d'abandonner le projet au vu de la mise à jour du plan d'affaires selon les résultats de l'étude d'impact et des diverses études techniques préalables ;
- le retrait d'une partie ;
- et plus généralement, toute décision ayant une incidence notable sur le projet.

## Durée de la convention

Sa durée initiale est de 6 ans, sous réserve d'une fin anticipée.

## Société de Projet

La Société de Projet sera constituée conformément à la réglementation en vigueur sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet exclusif la production d'électricité d'origine renouvelable et aura vocation à détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet. Sa gouvernance, définie dans un pacte d'associés, permettra aux communes d'exercer un contrôle étroit.

Il est envisagé la répartition suivante au sein du capital de la société de projet :

- SEM EnR Citoyenne : 31,50 %
- SEM SIPENR : 20 %
- SIED 70 : 18,50 %
- Les Communes : 30 %

## Participation aux coûts

L'ensemble des frais de développement seront supportés par la SEM EnR Citoyenne et la SEM SIPENR et/ou la Société de Projet une fois cette dernière créée.

- En cas de réussite du Projet :

La totalité des frais externes sera refacturée à la Société de Projet dans le cadre du financement du Projet.

- En cas d'abandon du Projet :

En cas de décision conjointe d'abandon définitif du projet la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIPENR et le SIED 70 supporteront les frais externes et les refactureront en tant que de besoins à due concurrence des pourcentages suivants :

- o SIED 70 : 10 %
- o SEM SIPENR : 20 %
- o SEM EnR Citoyenne : 70 %

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20230325-DEL IB22C525

La Commission « Finances, Communication et Affaires Générales » et le Bureau syndical du 8 mars 2023 ont émis un avis favorable à la signature de cette convention de partenariat.

Le Comité Syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les termes de cette convention tels qu'exposés par Monsieur le Président.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

*Pour extrait conforme  
Le Président,*

*Jean-Marc JAVAUX*



REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2023

Application agréée E-legalite.com